

**Date :**

31/03/2022

**Domaine(s) :**

Gestion du dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

**Objet :**

Prise en charge des soins des pensionnés de retraite et d'invalidité résidant à l'étranger lors de leurs séjours temporaires en France

**Liens:**

**Liens externes :**

**Plan de classement :**

P01-0105 CONVENTIONS  
INTERNATIONALES

**Emetteur(s) :**

DDGOS

**Pièces jointes : 0**

**à Mesdames et Messieurs les :**

**Directeurs**  | CPAM  CARSAT  CNAM  CGSS

**Pour mise en œuvre immédiate**

**Résumé :**

Cette circulaire présente l'article 92 de la loi de financement de sécurité pour 2022 qui est entré en vigueur le 1er janvier 2022 et a des conséquences sur la prise en charge des soins des pensionnés de retraite et d'invalidité résidant à l'étranger lors de leurs séjours temporaires en France

**Mots clés :**

séjour temporaire ; frais de santé ; pensionnés ; CNAREFE ; Cotisations

**La Directrice Déléguée à la Gestion et à  
l'Organisation des Soins**



**Marguerite CAZENEUVE**

**Le Directeur Délégué aux Opérations**



**Pierre PEIX**



Objet : Prise en charge des soins des pensionnés de retraite et d'invalidité résidant à l'étranger lors de leurs séjours temporaires en France

Affaire suivie par :

[reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr](mailto:reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr)

La présente circulaire a pour objet de présenter l'article 92 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, en application de l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 codifié à l'article L.160-3 du code de la sécurité sociale, les pensionnés résidant dans un Etat en dehors de l'UE/EEE/Suisse bénéficient de la prise en charge de leurs soins lors de leurs séjours temporaires à condition qu'ils soient en mesure de justifier de l'une des conditions suivantes :

- avoir cotisé pendant au moins 15 ans à un ou plusieurs régimes français d'assurance maladie ;
- ou résider dans un pays où une convention bilatérale prévoit que la France est compétente pour la prise en charge de leurs soins.

*A noter : Pour plus de précisions sur la mise en œuvre de cette mesure, vous pouvez consulter la circulaire [CNAM-25/2021](#)*

L'article 92 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est venu modifier l'article L.160-3 du code de la sécurité sociale afin de permettre le maintien de la prise en charge des soins lors de séjours temporaires en France pour les pensionnés affiliés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 à un régime d'assurance maladie obligatoire qui justifient d'une durée de cotisation égale ou supérieure à dix années et ne résidant pas dans un Etat où une convention bilatérale prévoit la prise en charge de leurs soins par la France.

Désormais, toute personne remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- affiliée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 à un régime d'assurance maladie obligatoire,
- ayant une durée de cotisation égale ou supérieure à 10 ans,
- ne résidant pas dans un Etat où une convention bilatérale prévoit la prise en charge de leurs soins par la France,

peut demander la régularisation de ses droits.

Pour ce faire, la personne concernée doit s'adresser :

- au **C**entre **N**ational des **R**etraités de **F**rance à l'**E**tranger (CNAREFE)
- ou à la CPAM de Seine et Marne s'il s'agit d'un pensionné adhérent à la **C**aisse des **F**rançais de l'**E**tranger (CFE).

*Pour tout complément d'information, un article ameli dédié est disponible au lien suivant :*  
<https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/europe-international/protection-sociale/etranger/retraite-etranger>